

GE_GERICHTE ATA/674/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_674_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/674/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/674/2014 del 26 agosto 2014

Regeste

Résumé: Le législateur suisse ne reconnaît pas le mariage religieux, seul le mariage civil célébré en Suisse déploie des effets juridiques, à moins d'un jugement d'exéquatur des mariages célébrés à l'étranger. L'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutissant à une durée supérieure à trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'a été reconnue par la jurisprudence que dans le cas de périodes de vie commune d'un même couple en Suisse entrecoupées de périodes de vie commune à l'étranger. L'addition de séjours effectués en Suisse par un étranger qui a contracté plusieurs mariages successifs avec des conjoints suisses différents n'est pas couverte par la disposition légale précitée. Lorsque la condition de la durée de trois ans de l'union conjugale n'est pas remplie, l'autorité de décision n'est pas fondée à examiner la seconde condition, cumulative, de la qualité de l'intégration de l'étranger.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et lui fixant un délai au 28 avril 2013 pour quitter la Suisse. 3)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA- RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 4) a. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss). Cette dernière exigence n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

b. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009

consid. 2.1.2). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 précité ; Directives et circulaires de l'office fédéral des migrations - ci-après : ODM, domaine des étrangers, état au 4 juillet 2014, ch. 6.14.1 ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013).

La limite légale de trois ans présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1 ; ATA/463/2013 du 30 juillet 2013). Elle se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. La cohabitation des

- 8/14 - A/1179/2013 intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; ATA/463/2013 précité ; ATA/64/2013 du 6 février 2013).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans (arrêts du Tribunal fédéral 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C_429/2013 du 12 juillet 2013 consid. 4.3 ; 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.1 ; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014). 5) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/64/2013 du 6 février 2013).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont

conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance (ATA/514/2014 précité).

- 9/14 - A/1179/2013

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss ; ATA/514/2014 précité ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération des cas de rigueur personnelle n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et art. 77 al. 2 OASA) qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 ; 136 II 1 consid. 5.3 ; ATA/444/2014 précité). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 et 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2 ; ATA/514/2014 précité). 6)

En l'espèce, le recourant reproche au TAPI d'avoir considéré à tort que son union conjugale avec sa deuxième épouse a duré moins de trois ans. Il souligne à ce sujet que la durée de son mariage doit être estimée à partir de la cérémonie religieuse organisée en conformité avec la tradition musulmane. Il reproche également au TAPI de ne pas avoir tenu compte de la durée cumulée de ses deux mariages avec des ressortissantes suisses pour examiner la condition de trois ans de son union conjugale.

a. Il est constant que le législateur suisse ne reconnaît pas le mariage religieux et que seul le mariage civil célébré en Suisse déploie des effets juridiques, à moins d'un jugement d'exéquat des mariages célébrés à l'étranger (art. 101 et 159 ss du code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1094/2013 du 26 novembre 2013 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2930/2011 du 22 novembre 2012 p. 5). Le recourant, domicilié en Suisse depuis 2004, ne prétend pas s'être marié religieusement à

- 10/14 - A/1179/2013 l'étranger dans un pays de tradition musulmane et qu'il serait au bénéfice d'une décision de reconnaissance en Suisse de ce mariage.

Le jugement querellé n'est donc pas critiquable sur ce point.

b. Par ailleurs, l'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutissant à une durée supérieure à trois ans n'a été reconnue par la jurisprudence que dans le cas de périodes de

vie commune d'un même couple en Suisse entrecoupées de périodes de vie commune à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1.2 = RDAF 2009 I p. 313 ; Directives et circulaires de l'ODM, op. cit., n. 6.15.1). L'addition de séjours effectués en Suisse par un étranger qui a contracté plusieurs mariages successifs avec des conjoints suisses différents n'est ainsi pas couverte par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

En tout état, les durées des communautés conjugales successives effectivement vécues par le recourant avec ses deux ex-épouses suisses n'atteignent pas les trois ans prévus par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la première ayant duré du 25 août 2004 au 16 août 2006, la seconde du 23 janvier 2009 à décembre 2009.

Le jugement du TAPI est dès lors également fondé sur ce point.

c. Ainsi, la seule période à prendre en considération pour évaluer la durée de l'union conjugale du recourant au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est celle qui a débuté au moment de son mariage avec Mme D_____, le 23 janvier 2009, et qui s'est achevée en décembre 2009 lorsqu'il a quitté le ménage commun comme l'a retenu le TAPI et qui n'est pas contestée par le recourant. Le divorce des époux A_____ prononcé le 28 mars 2013 n'y change rien, la durée du ménage commun étant seule déterminante, et non celle de l'existence formelle du mariage (ATF 136 II 113 consid. 3.3.1).

La vie commune du recourant avec sa seconde épouse durant l'union conjugale ayant duré moins d'une année, celui-ci ne peut dès lors bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. La première condition d'application de cette disposition n'étant ainsi pas remplie, le TAPI était fondé à ne pas examiner la seconde condition, cumulative, soit la qualité de l'intégration du recourant en Suisse (ATA/444/2014 précité). 7)

Le recourant reproche également au TAPI de ne pas avoir retenu en sa faveur l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il invoque à ce titre le cas de sa réintégration dans son pays d'origine qui serait fortement compromise.

a. Il est admis que le recourant a travaillé depuis son arrivée en Suisse. Toutefois, son intégration professionnelle dans ce pays ne revêt pas un caractère exceptionnel au sens que lui donne la jurisprudence, à savoir que cette intégration

- 11/14 - A/1179/2013 serait si exceptionnelle qu'elle ne permettrait pas au recourant de trouver son pendant dans son pays (ATA/515/2014 précité). Ses connaissances professionnelles comme employé de cuisine n'apparaissent pas spécifiques à la Suisse. Il sera donc en mesure de les utiliser dans son pays d'origine. Il pourra dans ce cadre mettre en avant l'expérience professionnelle acquise sur le territoire helvétique, ce qui constitue un atout pour sa réintégration.

b. En outre, selon son courrier du 2 janvier 2014, il reste au recourant dans son pays d'origine où il a vécu durant quarante-cinq ans des attaches familiales, soit, sa mère bien qu'âgée, son frère et sa sœur. Le fait que la situation économique du Maroc soit moins bonne qu'en Suisse et qu'il y rencontrerait des conditions de vie plus difficiles qu'à Genève ne suffit pas à retenir l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse parce qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait des difficultés de réadaptation insurmontables. Le recourant ne démontre pas qu'il pourrait se trouver dans une telle impasse et la chambre administrative considère que l'expérience sur le plan du travail dont il a pu bénéficier à Genève ne peut au contraire que lui être profitable dans

l'optique de retrouver une situation professionnelle au Maroc. S'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pourra engendrer certaines difficultés, inhérentes à un retour au pays après quelques années d'absence, sa situation n'est pas mise en cause de manière accrue et il ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger son retour dans son pays d'origine (ATA/515/2014 précité).

S'il est aussi vrai qu'il a noué des liens d'amitié en Suisse et s'intéresse aux activités des organisations auxquelles il participe ou visite des bibliothèques et fait ses achats dans les magasins suisses, ces relations ne constituent pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception. Dans ces circonstances, la durée du séjour de M. A_____ en Suisse n'est pas déterminante. Elle est du reste relativement brève comparée aux quarante-cinq ans vécus dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, M. A_____ ne se trouve pas dans une situation de raison personnelle majeure.

c. Le requérant est arrivé en Suisse en 2004 et a bénéficié d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec son épouse suisse. Il ne pouvait ignorer que sa présence en Suisse était directement liée à son statut de conjoint d'une Suissesse et revêtait donc un caractère intrinsèquement temporaire. Il savait dès lors qu'à la rupture de la vie commune avec elle, son autorisation de séjour ne serait pas renouvelée et qu'il serait renvoyé de Suisse si les conditions légales de la durée des trois ans de sa communauté conjugale ou d'un cas de rigueur pour des raisons personnelles majeures n'étaient pas réunies.

- 12/14 - A/1179/2013 8) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/444/2014 précité ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. Le requérant n'a exposé aucun fait, et la procédure ne recèle aucun élément, qui devrait conduire à retenir que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait pas être raisonnablement exigible. L'OCPM devait, en application de l'art. 64 al. 1 LEtr, ordonner le renvoi du requérant dès lors que celui-ci n'avait plus droit à une autorisation de séjour. 9)

Partant, le recours de M. A_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 10) Le requérant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en

procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.